

A-2722/15-20



26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 24-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal portant fixation, pour un emploi dans la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement à l'Administration gouvernementale – ministère de l'Économie, de la matière de la partie spéciale de l'examen-concours

Par dépêche du 1^{er} juin 2015, Monsieur le Ministre de l'Économie a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet en question est pris en exécution de l'article 18, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 14 novembre 1991 dite sur la "*carrière ouverte*". Ce texte dispose en effet que le fonctionnaire de la carrière moyenne briguant un emploi de la carrière supérieure, s'il remplit les conditions fixées par l'article 17 de ladite loi, doit se soumettre à un examen-concours dont "*la matière et les modalités d'organisation (...) sont fixées pour chaque administration par règlement grand-ducal*".

Selon le même paragraphe 1^{er} de l'article 18 de la loi, l'examen-concours pour l'administration gouvernementale "*comprendra une partie générale applicable uniformément à tous les candidats (...) ainsi qu'une partie spéciale à fixer de cas en cas en fonction de l'affectation des vacances de postes dans les différents départements ministériels*".

Les matières figurant au programme de la partie générale dudit examen ainsi que les modalités d'organisation de celle-ci étant fixées par un règlement grand-ducal du 29 mai 1992, le projet sous avis ne concerne que la partie spéciale de l'examen organisé pour l'occupation d'un poste dans la carrière supérieure de l'attaché de gouvernement au Ministère de l'Économie.

Le texte soumis à la Chambre appelle les observations suivantes.

Ad intitulé

Tout d'abord, la Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer qu'il serait utile de préciser à l'intitulé que l'examen-concours visé par le projet de règlement grand-ducal est celui prévu par l'article 18, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 14 novembre 1991 dite sur la "*carrière ouverte*".

En outre, l'intitulé se limite à faire référence à la matière de la partie spéciale de l'examen-concours, alors que ledit article 18, paragraphe 1^{er} prévoit que "*la matière et les modalités d'organisation (...) sont fixées (...) par règlement grand-ducal*".

Ensuite, la Chambre fait remarquer que le Ministère de l'Économie a engagé plus qu'un agent sous le statut de l'attaché de gouvernement, de sorte qu'il se recommande d'écrire à l'intitulé "un emploi" au lieu de "l'emploi".

Elle suggère donc de libeller l'intitulé du futur règlement grand-ducal de la façon suivante:

"Règlement grand-ducal (...) portant fixation, pour un emploi dans la carrière supérieure de l'attaché de gouvernement à l'Administration gouvernementale – Ministère de l'Économie, de la matière et des modalités de la partie spéciale de l'examen-concours prévu à l'article 18, paragraphe premier de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne".

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} fixe les matières de l'examen-concours en question.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve particulièrement que les auteurs du projet aient veillé à ce que la nature et le genre des épreuves écrites ainsi que la répartition des points soient fixés par le règlement lui-même au lieu d'être laissés à la discrétion du ministre ou de la commission d'examen.

D'un point de vue formel, elle tient cependant à signaler que la première phrase de l'article 1^{er} ne fait aucun sens. En effet, il y a lieu de la compléter comme suit:

"La partie spéciale de l'examen-concours prévue à l'article 18, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne est fixée pour un emploi dans la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement à l'Administration gouvernementale – ministère de l'Économie, comme suit".

Ad article 2

L'article 2 règle les modalités de l'examen-concours.

Pour ce qui est de l'organisation de la procédure relative aux commissions d'examen, la Chambre des fonctionnaires et employés publics apprécie que le texte renvoie au règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État. Cette manière de faire a en effet l'avantage de garantir que la procédure suivie en l'occurrence soit bien claire et qu'elle ne diffère pas de celle généralement appliquée en matière d'examen dans la fonction publique.

La Chambre constate cependant que le texte lui soumis ne prévoit pas les conditions de réussite, d'ajournement et d'échec à la partie spéciale de l'examen en question, dispositions qu'il y a donc lieu d'ajouter au futur règlement grand-ducal.

Ad article 3

L'article 3 du projet, qui contient la formule exécutoire, doit être rectifié comme suit:

"Notre Ministre de l'Économie et ~~de~~ Notre Ministre de la Fonction publique (...)".

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 10 juin 2015.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG